

2024-UNAT-1409, Lillian Ular

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a estimé que l'ancien membre du personnel n'avait pas fourni d'éléments prouvant qu'il avait droit à une indemnisation pour le préjudice subi. En particulier, le TANU a estimé qu'aucune preuve n'avait été fournie pour établir un lien entre l'illégalité commise et le préjudice subi par l'ancienne employée en conséquence. Le TANU a souligné que le rapport médical présenté par l'ancienne employée indiquait qu'elle se plaignait d'un manque de sommeil et de maux de tête "depuis plusieurs années" et que ces symptômes correspondaient à un état pathologique diagnostiqué antérieurement.

En ce qui concerne les dépens du recours, le TANU a estimé qu'il n'y avait pas d'abus de procédure et qu'il n'y avait donc pas de base justifiant l'attribution de dépens.

Le TANU a rejeté l'appel et confirmé le jugement n° UNDT/2023/001.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante, ancienne fonctionnaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), a contesté plusieurs décisions de l'administration, notamment le traitement inapproprié d'une plainte pour harcèlement sexuel. Dans son arrêt n° UNDT/2020/221, le Tribunal a estimé que l'administration avait abusé de son autorité en traitant mal sa plainte pour harcèlement sexuel, mais a rejeté sa demande de dommages moraux à cet égard.

L'ancienne fonctionnaire a fait appel, demandant notamment l'octroi de dommages-intérêts. Dans son arrêt n° 2022-UNAT-1212, le TANU a fait droit à son appel en partie et a renvoyé la question spécifique de l'indemnisation du préjudice à l'UNDT

pour réexamen.

Dans son arrêt no UNDT/2023/001, le Tribunal a rejeté la demande de l'ancienne fonctionnaire tendant à ce qu'il soit tenu compte du préjudice moral.

L'ancien membre du personnel a fait appel.

Principe(s) Juridique(s)

Trois éléments doivent être prouvés pour que l'indemnisation du préjudice soit accordée à un membre du personnel, à savoir : (i) une illégalité ; (ii) le préjudice lui-même ; et (iii) un lien entre ces deux exigences. Il incombe en outre au requérant d'apporter des preuves suffisantes pour démontrer que l'illégalité a causé un préjudice moral ou un dommage qui doit être indemnisé.

L'indemnisation doit être déterminée selon une approche fondée sur des principes et au cas par cas.

.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte intégral du jugement

[Texte intégral du jugement](#)

Applicants/Appellants

Lillian Ular

Entité

MONUSCO

Numéros d'Affaires

2023-1790

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

9 Avr 2024

President Judge

Judge Savage

Juge Gao

Juge Sandhu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Frais

Compensation

Preuve du préjudice

Dommages non pécuniaires (moraux)

Procédure (première instance et TANU)

Auditions

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/69/203

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1
- Article 9.1(a)
- Article 9.2

TCNU Statut

- Article 8.3
- Article 10.5(b)

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

Jugements Connexes

UNDT/2020/221

2022-UNAT-1212

UNDT/2023/001

2017-UNAT-712

2018-UNAT-874

2021-UNAT-1095

2017-UNAT-742

2018-UNAT-873

2022-UNAT-1228

2020-UNAT-1001